

Dahir n° 1-23-55 du 23 Dhu al-Hijjah 1444 (12 juillet 2023) portant promulgation de la loi n° 11-22 relative à la création de l'Agence Marocaine du Sang et de ses Dérivés.**LOUANGE À DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin Officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 11-22 relative à la création de l'Agence Marocaine du Sang et de ses Dérivés, telle qu'adoptée par la Chambre des Représentants et la Chambre des Conseillers.

LOI N° 11.22 RELATIVE À LA CRÉATION DE L'AGENCE MAROCAINE DU SANG ET DE SES DÉRIVÉS

CHAPITRE PREMIER : DÉNOMINATION ET OBJET

Article Premier : Il est créé, sous la dénomination « Agence Marocaine du Sang et de ses Dérivés », une institution publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désignée ci-après par « l'Agence ». Le siège est fixé à Rabat, avec possibilité de créer des représentations territoriales.

Article 2 : L'Agence est soumise à la tutelle de l'État et au contrôle financier applicable aux établissements publics.

CHAPITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : L'Agence met en œuvre la politique de l'État pour assurer un stock de sang suffisant et sécurisé. Ses missions principales sont :

- Contribuer à l'élaboration de la politique nationale du sang.
- Assurer exclusivement la collecte du sang total, sa qualification, sa conservation et sa transformation.
- Superviser le stock national et la distribution aux établissements de santé (publics et privés).
- Approvisionner les établissements en produits sanguins labiles (plasma, culots globulaires, plaquettes).
- Proposer les tarifs de cession.
- Autoriser et contrôler les dépôts de sang.
- Développer le prélèvement de cellules souches.
- Contrôler la qualité et assurer la sécurité transfusionnelle (hémovigilance).
- Délivrer les autorisations d'import/export (sauf dérivés stables).

Article 4 : Dérogation spéciale : L'Agence est habilitée à effectuer la fabrication, l'importation et la commercialisation des médicaments dérivés du sang, conformément aux règles des établissements pharmaceutiques industriels (Loi 17.04).

Article 5 : Autres missions : Recherche scientifique, veille technologique, avis consultatif sur la législation, et coopération internationale.

Article 6 : Possibilité de conclure des partenariats locaux ou internationaux.

CHAPITRE III : ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 7 : L'Agence est administrée par un Conseil d'Administration et gérée par un Directeur.

Articles 8-12 (Le Conseil) : Composé de représentants de l'État et d'experts. Il définit la politique générale, approuve le budget, l'organigramme, la création de représentations territoriales, et le statut du personnel. Il se réunit au moins deux fois par an.

Articles 13-14 (Le Directeur) : Nommé selon la législation en vigueur. Il exécute les décisions du Conseil, gère les ressources humaines, délivre les autorisations, et représente l'Agence.

CHAPITRE IV : ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 15 : Le budget comprend :

- **Recettes :** Revenus des activités, subventions de l'État, dons et legs.
- **Dépenses :** Fonctionnement, investissement.

CHAPITRE V : RESSOURCES HUMAINES

Article 16 : Personnel composé de cadres recrutés, de fonctionnaires détachés et d'experts contractuels.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17 : Transfert du personnel : Les fonctionnaires du **Centre National de Transfusion Sanguine et d'Hématologie (CNTSH)**, des Centres Régionaux (CRTS) et des Banques de Sang sont transférés d'office à l'Agence.

Articles 18-20 : Garantie des droits acquis. La situation statutaire ne peut être moins favorable que celle d'origine. Maintien de l'affiliation aux mêmes caisses de retraite et d'assurance maladie.

Articles 21-23 :

- Mise à disposition gratuite des biens meubles et immeubles de l'État (CNTSH, CRTS, Banques de Sang).

- Transfert des archives et dossiers.

- L'Agence est subrogée à l'État dans les droits et obligations (marchés et contrats en cours).

Article 25 : Entrée en vigueur dès publication des textes réglementaires (délai max 1 an).